

ATTEINTE DISPROPORTIONNEE AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET PROFESSIONNELLE

Chambre de l'instruction, 2 novembre 2017 – RG 2017/00988

L'extradition peut être refusée lorsque la remise de la personne aux autorités requérantes est de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et professionnelle, lequel est garanti par l'article 8 de la CEDH et par les réserves du gouvernement français dans le cas où elle est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Tel est le cas lorsque l'intéressée, condamnée en 2009 à quatre ans d'emprisonnement pour un homicide involontaire commis lors d'un accident de la circulation et maintenant de nationalité française, demeure de manière stable en France depuis l'année 2010, y exerce depuis le mois de novembre 2010 la profession de médecin et est mariée depuis l'année 2009 à un français.

Chambre de l'instruction, 3 juin 2016, N° 2016/00410

Si une décision d'extradition est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette atteinte trouve, en principe, sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, qui est notamment de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public, le jugement hors de France de personnes poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits eux-mêmes commis hors de la France

Tel est le cas lorsque la remise aux autorités étrangères respecte un juste équilibre entre, d'une part le respect de sa vie privée et familiale, et d'autre part les impératifs de sûreté publique du pays de l'État d'émission du mandat d'arrêt compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences sur la vie de plusieurs personnes, s'agissant d'extorsions et vols en bande organisée sous menace de violence et en état de récidive.

COMPATIBILITE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE AVEC LE DROIT RUSSE

Chambre de l'instruction, 9 février 2016, RG 2016/00038

Selon les réserves de la France à la convention d'extradition du 13 décembre 1957, consignées dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 86, " L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté infligée par un tel tribunal ";

La loi constitutionnelle de la Fédération de Russie du 4 décembre 2015 prévoyant la possibilité de refus par la Russie de l'exécution des décisions émanant de la Cour européenne des droits de l'homme ne prévoit pas que les garanties reconnues par la Convention européenne des droits de l'homme ne seront plus applicables en Russie mais seulement que l'opposabilité des condamnations de la Fédération de Russie pour violation de ces droits ne sera plus systématique.

L'existence de ce texte ne suffit pas à prouver que la personne dont l'extradition est demandée ne bénéficiera pas du droit à un procès équitable devant un juge impartial. Cette preuve n'est pas rapportée lorsque les éléments produits démontrent que le traitement procédural et judiciaire réservé aux autres mis en cause dans l'affaire est tout fait comparable à ce qui serait susceptible de se produire en France dans une affaire similaire.

INOPPOSABILITE D'UNE DECISION DE REFUS D'EXTRADITION RENDUE PAR UN AUTRE ETAT

Chambre de l'instruction, 9 février 2016, RG 2016/00038

Les décisions rendues par les juridictions étrangères relatives à une

demande d'extradition ou de mandat d'arrêt sont dépourvues de l'autorité de chose jugée, le mécanisme du mandat d'arrêt et de la décision-cadre permettant à l'État d'émission, en complétant sa demande initiale, de demander à plusieurs reprises à l'État requis l'arrestation de la personne dénommée.

Les juridictions d'un État membre de la communauté européenne ne peuvent être considérées comme définitivement liées par les décisions rendues par les juridictions d'un autre, sauf à admettre un abandon de souveraineté auquel les États membres n'ont nullement consenti.

Il en résulte qu'une décision de refus d'extradition espagnole ne s'oppose pas aux autorités françaises saisies par l'État russe d'une demande d'extradition concernant la même personne.

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Chambre de l'instruction, 2 novembre 2017 – RG 2017/00988

Selon les articles 10 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et 696-4 du code de procédure pénale, l'extradition n'est pas accordée lorsque d'après la loi de l'État requérant ou la loi française, la prescription de l'action ou de la peine est acquise.

Lorsque les faits sont punis de peine d'emprisonnement et de nature délictuelle et qu'il résulte du jugement rendu en Serbie qu'aucune diligence n'a été accomplie entre le 9 novembre 2009 date de délivrance de l'acte d'accusation et le 11 mai 2015 date du jugement de condamnation, la prescription de l'action publique s'est trouvée acquise le 9 novembre 2012 au regard de la loi française alors en vigueur, les nouvelles dispositions issues de la loi du 27 février 2017 ne pouvant remettre en cause ce constat.